



Plan Local d'Urbanisme

Révision générale

MODALITÉS ET OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

MOYENS

CADRE JURIDIQUE :

LOIS SRU, ENE, ALUR, ELAN, 3DS, CLIMAT ET RÉSILIENCE
RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Article L.103-2 du Code de l'Urbanisme :

"Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les personnes concernées par la révision du Plan Local d'Urbanisme".

La concertation permet d'associer l'ensemble des parties prenantes à l'élaboration du projet politique communal pour les 10 prochaines années. Elle constitue une opportunité pour impliquer les habitants dans une démarche de co-construction du PLU et son projet de territoire qui doit être en cohérence avec les attentes, les aspirations, les modes de vie, les projets et les besoins des habitants, des acteurs locaux et des élus. Le projet doit être adapté aux particularités du territoire.

Article L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

"Les modalités de la concertation, permettent pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées par l'autorité compétente".

MODALITÉS FIXÉES DANS LA DÉLIBÉRATION DU 24 AVRIL 2023 PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLU :

- ▶ 3 ateliers participatifs.
- ▶ 1 réunion publique de présentation du diagnostic, des enjeux et des scénarii de développement, des objectifs et des orientations du PADD.
- ▶ 1 réunion de présentation des OAP, du règlement écrit et graphique.
- ▶ Mise à disposition d'un registre en mairie dans le quel le public pourra formuler des remarques et des suggestions.
- ▶ Publication sur le site internet de la Mairie. <https://www.labalmelesgrottes.com> des avis et des informations sur la procédure.
- ▶ Affichage des avis sur le panneau de la Mairie.



ÉTAPES / PARTIES DU PLU

Articles L. R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme

- RAPPORT DE PRÉSENTATION

1° Diagnostic : expose les analyses et les prévisions économiques et démographiques, et les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

- ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

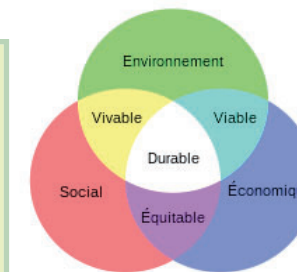
Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.

- RÈGLEMENT GRAPHIQUE / RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

ARRÊT DU PROJET

- ▶ BILAN DE LA CONCERTATION
- ▶ CONSULTATION AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
- ▶ ENQUÊTE PUBLIQUE
 - Avis des PPA joints au dossier,
 - Demandes particulières consignées dans un registre
 - Avis du Commissaire Enquêteur



Article L121-1 du Code de l'Urbanisme

OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

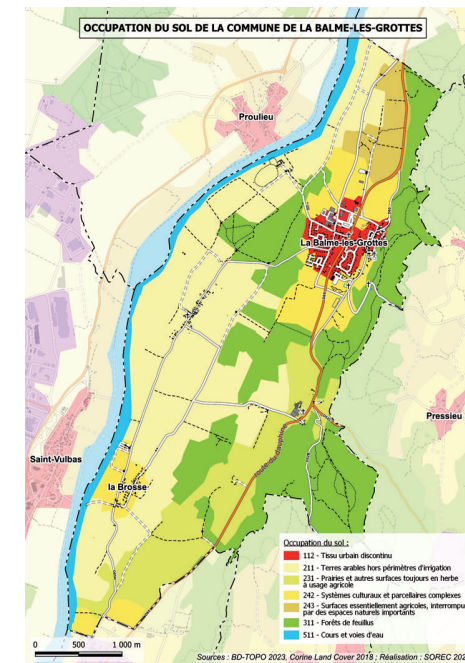
1° EQUILIBRE

entre :

- renouvellement urbain,
- développement urbain maîtrisé,
- développement de l'espace rural,
- préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ,
- protection des espaces naturels,
- protection des paysages ;

2° DIVERSITÉ

- des fonctions urbaines,
- la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination,
- des besoins présents et futurs en matière d'habitat,
- d'activités économiques, notamment commerciales,
- d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics,
- en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat,
- de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité,
- des moyens de transport ,
- de la gestion des eaux ;



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE